

Annexe 7 : Réponse à la demande d'examen au cas par cas



Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine

Arrêté préfectoral du 9 septembre 2021 portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11183 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11183 relative au projet de construction d'une ferme aquaponique à Lescar (64), reçue complète le 27 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction d'une ferme aquaponique sur une emprise au sol d'environ 13 170 m² sur les 19 425 m² de la parcelle ;

Étant précisé par le pétitionnaire :

- que cette ferme est constituée :
 - de serres destinées à la production végétale et la production aquacole sur une surface totale d'environ 9 800 m² ;
 - de structures modulaires de bureaux, de sanitaires et d'un laboratoire de transformation ;
- que le système de production aquaponique est hors sol, en circuit fermé ;
- que les besoins en eau sont estimés à un maximum de 29 000 m³ par an, assurés à 50 % par récupération des eaux de pluie et complétés par l'eau d'un forage superficiel ;
- que le projet ne comporte pas de travaux importants en déblais/remblais, juste une mise à niveau du terrain pour recevoir les serres et bâtiments ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement;

Considérant la localisation du projet :

- à environ 300 m de la ZNIEFF de type 2 n°720012970 « réseau hydrographique du Gave de Pau et ses annexes hydrauliques » ;
- au sein de la zone Natura 2000 FR7200781 « Gave de Pau ZSC » (directive habitat) ;
- au sein de la zone Natura 2000 R7212010 « Barrage d'Artix et saligue du Gave de Pau ZPS » (directive oiseaux) ;
- dans une commune couverte par un PPRi approuvé et concerné par le TRI de Pau ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que ce projet est soumis à autorisation environnementale ICPE au titre de la rubrique 2130 et à permis de construire ;

Considérant que ce projet est soumis à la rubrique 1.1.1.0 de la législation sur l'eau ;

Considérant que ce projet consomme 1,7 ha d'espace agricole actuellement en prairie et classé en zone 1AUy au titre du PLUi ; que selon le dossier il respecte les orientations d'aménagement et de programmation planifiées dans le document d'urbanisme ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier et pendant l'exploitation afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant que le pétitionnaire précise que les déchets végétaux seront valorisés, que les déchets issus de l'élevage piscicole seront congelés et orientés vers l'équarrissage et que les autres déchets seront orientés vers les filières professionnelles de recyclage ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de construction d'une ferme aquaponique à Lescar (64) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 9 septembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquetaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex